

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| <b>9 - ACTION ECONOMIQUE</b>        |              |
| <b>95 - Tourisme et thermalisme</b> | <b>42.03</b> |
| <b>Aide à la reprise d'hôtels</b>   |              |

### **PROGRAMME(S)**

**95.11 - Développement des hébergements touristiques, des équipements touristiques et de loisirs**

### **TYPLOGIE DES CREDITS**

**AA**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

La Région Bourgogne-Franche-Comté est confrontée à une érosion marquée de son parc hôtelier, notamment de l'hôtellerie traditionnelle, indépendante. Les hébergements touristiques, les hôtels en particulier, constituent des postes de dépenses significatifs des séjours touristiques, donc en termes de retombées économiques locales et d'emplois. Il est important de disposer d'un tissu dense d'hôtels sur le territoire régional.

Ce dispositif a pour finalité de favoriser la reprise et le développement d'hôtels pérennes.

### **BASES LEGALES**

Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE le 24 décembre 2013.

### **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

#### **OBJECTIFS**

Maintenir en activité les établissements hôteliers en favorisant, lors de leur transmission, leur pérennité et leur développement.

#### **NATURE**

L'aide régionale prend la forme d'un prêt à taux nul, sans garantie (= avance remboursable), permettant de financer le besoin en fonds de roulement de l'établissement, à concurrence des fonds apportés par le repreneur.

L'aide régionale n'a pas vocation à se substituer au financement bancaire.

#### **MONTANT**

Dans la limite du budget annuel alloué.

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes,.

Le montant de l'avance remboursable est déterminé en fonction des besoins du repreneur.

Elle est plafonnée à 50 000 €

Le montant de l'aide ne peut toutefois excéder l'apport personnel du repreneur ou celui des associés/actionnaires selon la forme juridique adoptée.

En outre, le repreneur devra présenter un accord de financement bancaire d'un montant au moins équivalent à l'aide sollicitée.

## **FINANCEMENT**

Déblocage de l'avance remboursable :

- par la Régie ARDEA, créée par la Région pour la gestion des avances remboursables ;
- sur présentation des justificatifs de la reprise.

Validité de l'aide : 1 an à compter de la notification.

Remboursement sur 5 ans par trimestrialités constantes, le premier remboursement intervient 3 mois après le déblocage de l'aide.

## **BENEFICIAIRES**

Les repreneurs d'un hôtel ou d'un hôtel-restaurant classé 2 étoiles ou plus, situé sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Les repreneurs devront justifier soit d'une expérience professionnelle ou d'une qualification reconnue dans le domaine de l'hôtellerie-restauration, soit d'une expérience ou d'une qualification particulière en matière de gestion.

Les hôtels franchisés sont éligibles sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le franchisé doit être propriétaire-exploitant de l'établissement,
- les mêmes associés/actionnaires devront détenir simultanément 80 % des parts de la société exploitante et 80 % des parts de la société propriétaire des murs.

L'aide est attribuée à la société qui effectue la reprise.

Les entreprises individuelles sont également éligibles.

Dans le cas d'un rachat de parts sociales, les holdings sont éligibles.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Le projet de reprise devra présenter une approche globale de l'entreprise, intégrant notamment :

- une analyse du marché précisant les clientèles à rechercher et les prestations correspondantes à développer ainsi que la stratégie de communication/commercialisation,
- une analyse économique préalable précisant les objectifs en termes de création d'emploi, de retombées économiques directes et indirectes et de fréquentation à l'horizon de 3 ans,
- un état de la situation de l'établissement au regard des normes de sécurité et des nouvelles normes d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap.

Dans le cas d'un rachat de parts sociales, le bénéficiaire s'engage à apporter cette aide à l'entreprise sous la forme d'un apport en capital ou en comptes-courants bloqués.

## **PROCEDURE**

Dépôt du dossier

La demande d'aide doit être adressée à la Région dans les 12 mois suivant la reprise de l'établissement.

Instruction

L'instruction des dossiers est réalisée par la Direction du Tourisme de la région.

## **DECISION**

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

## **EVALUATION**

Nombre d'établissements repris.

Nombre de chambres ou de lits maintenu(e)s

Nombre d'emplois maintenus.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Le bénéficiaire de l'aide à la reprise s'engage :

- à exploiter l'établissement au minimum pendant la durée de remboursement de l'aide.
- à intégrer le Dispositif Qualité Tourisme régional et à entreprendre les démarches de classement selon la nouvelle réglementation des hébergements touristiques en vigueur à partir de juillet 2012.
- à transmettre les informations demandées par l'Observatoire régional Tourisme.
- à renseigner les indicateurs d'évaluation du projet.
- à communiquer les documents comptables de l'entreprise pendant la durée de remboursement de l'avance remboursable.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 17AP.20 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 17AP.214 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 13 octobre 2017